



Commune de Hermin

Plan Local d'Urbanisme Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire en date du :

Sommaire

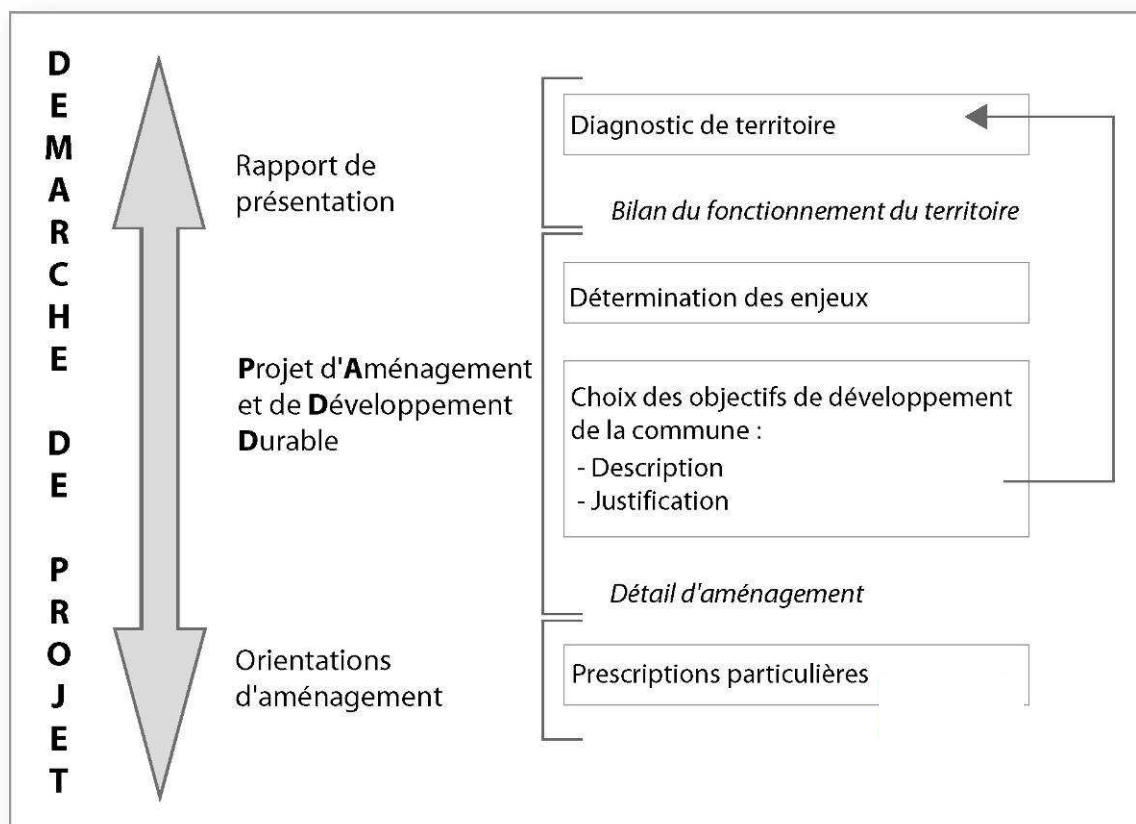
Préambule	4
Axe 1 - Préserver l'environnement et les paysages ruraux	8
<u>A-Protéger les milieux naturels et agricoles</u>	
1) Protéger l'outil agricole : les terres.....	9
2) Identifier les exploitations agricoles	9
3) Préserver les corridors écologiques	10
4) Permettre le développement des activités essentielles à l'agriculture.....	10
<u>B-Repérer les enveloppes urbaines du précédent document d'urbanisme</u>	
1) Ne pas accroître la zone U le long des voies de communication	10
2) Renoncer au développement sous forme d'urbanisation groupée	10
<u>C-Assurer la gestion de la ressource en eau</u>	
Axe 2 - Assurer un développement bâti raisonné et cohérent avec la morphologie rurale du territoire.....	13
<u>A-Affirmer les limites urbaines du POS</u>	
1) Conforter le tissu existant : privilégier l'urbanisation des dents creuses restantes	14
2) Confirmer une enveloppe urbaine caractéristique du village	14
<u>B-Anticiper un développement local : permettre la création d'activités agricoles</u>	

Préambule

A. LA NOTION DE « PROJET » ET DE « DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

- **La notion de projet**

Le projet d'aménagement et de développement durable est un document constitutif du Plan Local d'Urbanisme depuis la loi Solidarité Renouvellement Urbain votée le 13 décembre 2000. Cette dernière enrichit le contenu des documents d'urbanisme en les dotant d'un projet global redéfini par la loi Urbanisme et Habitat (juillet 2003) qui restreint le champ de la réglementation qui concourait initialement à ce projet.

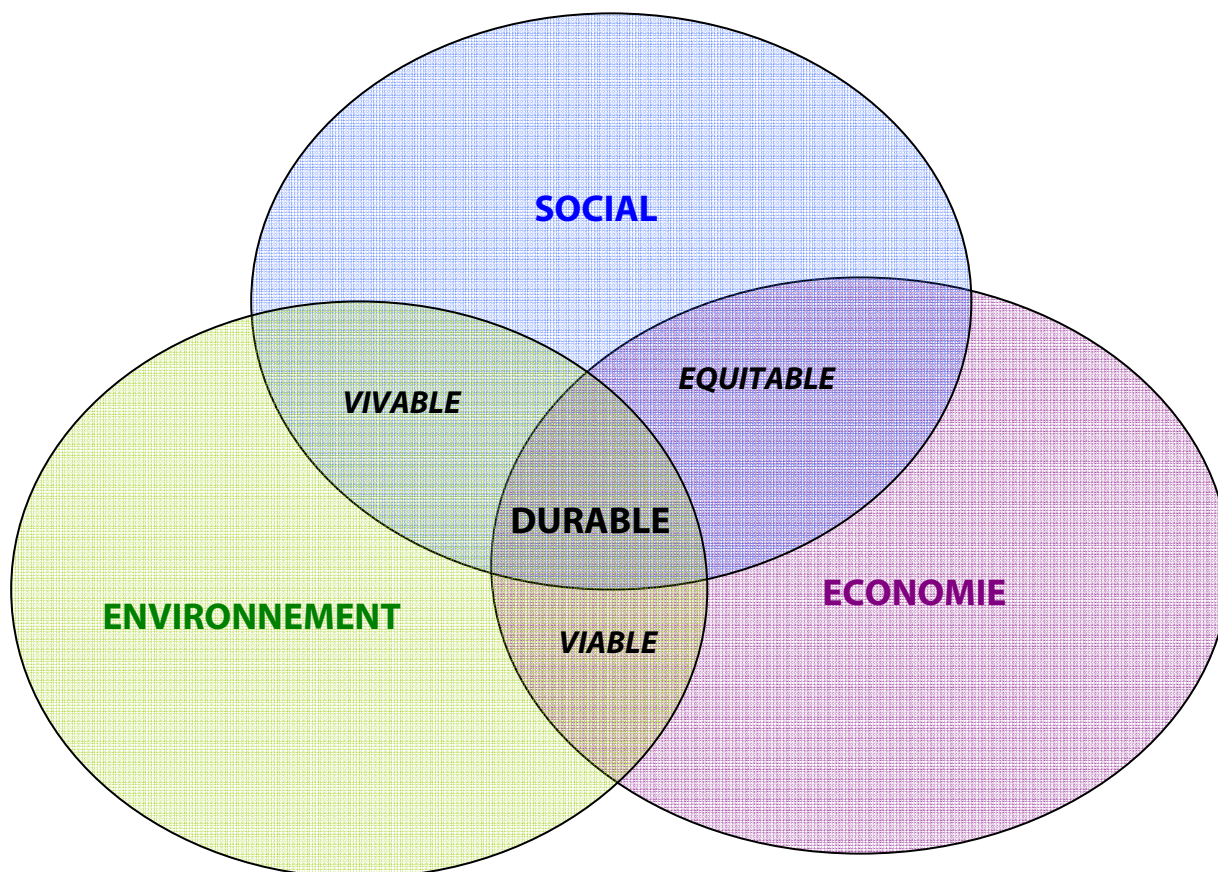


Le document d'urbanisme n'est donc plus un simple outil de politique foncière. L'attention est portée sur la reconstruction de la ville sur elle-même induisant des actions plus fines et diversifiées s'inscrivant dans une vision globale du devenir du territoire communal. La relation entre le plan et le territoire se trouve ainsi renforcée. Le territoire n'est plus un élément du champ d'application mais devient l'objet même d'un projet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit dans le respect des objectifs et principes des articles L.101-1 à L.101-3, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (Art. L.151-5).

- **La notion de développement durable**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique.



Le développement de la commune doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée.

B. LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ENRICHISSEMENT DU PADD

L'imprégnation du document de base de la planification urbaine par des considérations environnementales a commencé avec une loi du 31 décembre 1976, elle s'est poursuivie notamment avec la loi SRU et l'ordonnance du 4 juin 2004 relative à l'évaluation environnementale. Le projet de loi Grenelle 2 marque une nouvelle avancée.

En somme, la « loi portant Engagement national pour l'environnement » poursuit la démarche de mutation environnementale de la société française dont la dynamique a été initiée par le Grenelle Environnement. Toutes les principales composantes de la planification sont touchées ; elles le sont dans le but d'ajuster ces instruments aux besoins du développement durable.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme est remanié, et redéfinit les missions des Plans Locaux d'Urbanisme :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation et la restauration des continuités écologiques, la trame verte et la trame bleue contribuent à la réalisation d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des corridors écologiques reliant les espaces préalablement identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité. La trame verte est conçue comme un instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, favorable à une densification urbaine, permettant une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature.
- le renforcement des missions d'amélioration des performances énergétiques (ne fait plus l'objet de simples recommandations mais de prescriptions) ; il ne s'agit plus seulement de «maîtriser des besoins de déplacements», il faut viser la «diminution des obligations de déplacements».
- Egalement remarquable l'obligation faite au PLU, comme au SCOT, de justifier la gestion économe du sol. Selon le projet de loi, le plan doit rendre des comptes et établir qu'il ne se contente pas d'être compatible avec l'objectif de gestion économe ; il doit démontrer qu'il met en œuvre, en la matière, une politique active : les « orientations d'aménagement et de programmation » fixent des «objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques» et le rapport de présentation «présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques».

L'article L.151-5 développe :

*«Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;(…)».*

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de restauration des continuités écologiques retenues pour le territoire couvert par le plan ».

C. LA COMMUNE DE HERMIN

La commune de Hermin, adhère au SIVOM du Bruaysis qui s'est doté de la compétence « Elaboration, modification et révision de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001».

La commune intègre Artois Com et se trouve être concernée par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Artois opposable depuis 2008.

Hermin se caractérise par sa situation sur les coteaux et belvédères de l'Artois, où la topographie marque le paysage. L'occupation des sols est avant tout agricole (plateaux cultivés). La perception du village se fait sur les points hauts au travers du couvert végétal qui accompagne l'urbanisation du ruisseau d'Hermin en fond de vallon.

Le développement urbain s'est effectué le long de voies de communication en fond de vallon; le projet doit donc viser à circonscrire le développement futur au plus proche du centre-bourg, en limitant le développement linéaire aux enveloppes urbaines existantes.

Hermin totalise 205 habitants et 86 logements en 2009, soit une augmentation de 3% de sa population entre les deux derniers recensements (1999-2009). Cette commune rurale a donc eu un développement mesuré des dernières années, qu'elle compte poursuivre à échéance 2024.

Le Plan d'Occupation des Sols actuel a été approuvé en 1991. L'objectif de mise en révision du document vise à l'adapter au contexte et nouvelles réglementations qui ont évolué depuis plus de 20 ans.

ELABORATION DU PROJET COMMUNAL

Le diagnostic urbain et l'analyse des données socio-économiques de l'habitat ont permis :

- de dresser un bilan de l'évolution de la population de Hermin ainsi que celle des caractéristiques de son habitat,
- et de reprendre les besoins de la commune en terme de développement urbain, cadrés par les dispositions du PLH.

Le diagnostic environnemental et paysager a fait état d'un certain nombre d'enjeux à relever pour les années à venir, ces derniers sont repris et traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable comme autant d'objectifs à atteindre.

Le bilan des potentialités du territoire ainsi que les attentes exprimées par les acteurs locaux (élus, population...) ont nourri les multiples réflexions menées autour de la notion de projet et ont abouti, à la détermination de trois grands axes de développement communal pour ces prochaines années :

- AXE 1 : préserver l'environnement et les paysages ruraux,
- AXE 2 : promouvoir un développement raisonné, cohérent avec la morphologie rurale du territoire,

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Hermin vise avant tout à préserver l'environnement pour permettre l'activité agricole fortement présente sur la commune et à autoriser la réalisation de quelques constructions en respect de la morphologie rurale de la commune et des enveloppes urbaines du document de planification.

Axe 1 - Préserver l'environnement et les paysages ruraux

Hermin bénéficie d'une desserte à partir de la Chaussée Brunehaut et d'un environnement rural préservé. Ce cadre de vie doit être sauvegardé à des fins premières de valorisation agricole et de bien être à la campagne (cadre de vie).

Cette activité agricole a façonné le paysage en une mosaïque de champs, tandis que l'habitat se niche en fond de vallon marqué par la topographie et accompagné par une densification végétale.

Le projet communal tient compte de cet environnement au travers des thématiques et des orientations visant à :

- protéger les paysages caractéristiques des milieux naturels et agricoles. Les éléments paysagers principaux ont ainsi été repérés au plan de zonage (art L151-23) afin d'être préserver.
- respecter les enveloppes urbaines déterminées dans le précédent document d'urbanisme sans accroître la consommation foncière.
- assurer la gestion de la ressource en eau,

A. PROTÉGER LES PAYSAGES CARACTÉRISTIQUES DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

Le projet communal prévoit de préserver et gérer au mieux l'ensemble des unités naturelles (prairies proches du fond de vallon du ruisseau d'Hermin) en évitant tout développement urbain dans cette zone.

Une bande de 10m est classée en secteur naturel à préserver tout le long du fond de vallon. Elle ne s'étend pas volontairement au-delà afin de ne pas contraindre les projets à venir des exploitations actuelles du centre-village.

De nombreuses liaisons potentielles naturelles sont donc préservées sur le territoire (corridors écologiques pressentis). Plusieurs ambitions :

- protéger et développer les espaces agricoles,
- favoriser la circulation des espèces (faunes et flores), trame verte et bleue sur le corridor rivière.

1) Protéger l'outil agricole : les terres

L'agriculture est une activité importante sur le territoire de Hermin que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. Il faut limiter toute entrave à son fonctionnement, notamment les constructions le long des voies de communication qui ferment les accès, et protéger l'espace qui lui est consacré.

Le parti d'urbanisation retenu, par son souci de contenir l'urbanisation linéaire dans l'enveloppe du précédent document de planification, permettra de préserver à moyen et long terme l'accès aux terres agricoles de qualité.

Devant l'impératif de protection de l'outil agricole, la commune a choisi le classement en zone A de la majeure partie de son territoire afin de permettre les extensions de bâtiments agricoles et leur délocalisation éventuelle sans contrainte par rapport à une détermination Naturelle.

Ainsi afin protéger l'outil agricole, le projet communal s'engage dans une réduction de la consommation foncière agricole et naturelle à des fins d'habitat. Il a été constaté une consommation de près d'1ha32 entre 1998 et 2009 (source SITADEL) soit une moyenne de 0.12ha/an. Il est de ce fait délicat d'estimer une baisse de cette consommation à une échelle très rurale. Le dessin de l'enveloppe urbaine du plan de zonage laisse apparaître que depuis 2009, le tissu urbain s'est complété de nouvelles constructions, estimant une consommation foncière d'environ 2ha entre 2009 et 2024 (échéance PLU), soit 0.08ha /an.

Enfin comparativement au POS, le PLU prévoit une augmentation de 15% des zones agricoles, et une baisse de plus de 80% des zones réservées au développement urbain en supprimant les zones 36NA du POS de 1991 et en réduisant la zone U (UD au POS).

2) Identifier les exploitations agricoles

On note la présence de 5 exploitations agricoles (dont un GAEC sur trois sites) en activité sur la commune.

Toutes ces exploitations sont classées au titre de la protection de l'Environnement.

Il s'agit de l'activité principale de la commune, localisée directement en centre bourg. La préservation de cette activité constitue le premier enjeu d'aménagement du territoire de la commune en permettant l'agrandissement de ces sites sur l'ensemble des prairies arrières.

3) Préserver les corridors écologiques

Le passage du ruisseau d'Hermin en fond de commune constitue un corridor biologique important identifié au niveau de la Trame Verte et Bleue de l'Artois.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable identifie ce corridor le long du ruisseau afin d'éviter son morcellement et assurer ainsi une continuité des liaisons naturelles.

4) Permettre le développement des activités essentielles à l'agriculture

Le projet ambitionne d'assurer le développement agricole en permettant la création d'activités directement en lien avec l'activité agricole. Il est ainsi envisagé de permettre l'implantation d'une activité de réparation de machines outils agricoles sur le territoire.

B. RESPECTER LES ENVELOPPES URBAINES DU PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME

1) Ne pas accroître la zone U le long des voies de communication

Les enveloppes urbaines du document POS ont acté une logique de développement linéaire avec l'existence de zone U et 36NA permettant à la fois la réalisation au coup par coup de nouvelles constructions mais aussi des programmes groupés.

Force est de constater que le développement sous forme groupée n'a pas vu le jour en 20 ans et que les linéaires se sont partiellement remplis.

Au vue des nouvelles dispositions en terme de planification (non extension linéaire...), pourtant caractéristique du développement des villages, les acteurs locaux répondent à cet impératif par la non extension de la zone U au-delà de ses limites de 1991.

2) Renoncer au développement sous forme d'urbanisation groupée

La commune n'envisage pas son développement sous forme groupée ; la zone de développement potentielle de 1991 localisée à l'intérieure des terres en arrière plan des constructions de la rue du château et permettant de relier la rue de Fréwillers à la rue du Château a été supprimée. En effet, de nouvelles constructions pavillonnaires ont bloqué les accès envisagés à l'époque et la programmation du PLH ne permet pas à la commune de réaliser une opération de cette envergure qui exploserait le quota logements dont elle bénéficie.

C. ASSURER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le territoire de Hermin est marqué par le ruisseau d'Hermin en fond de village.

La traversée de l'eau est perceptible au travers de la végétation qui l'accompagne et des prairies attenantes de cœur de bourg.

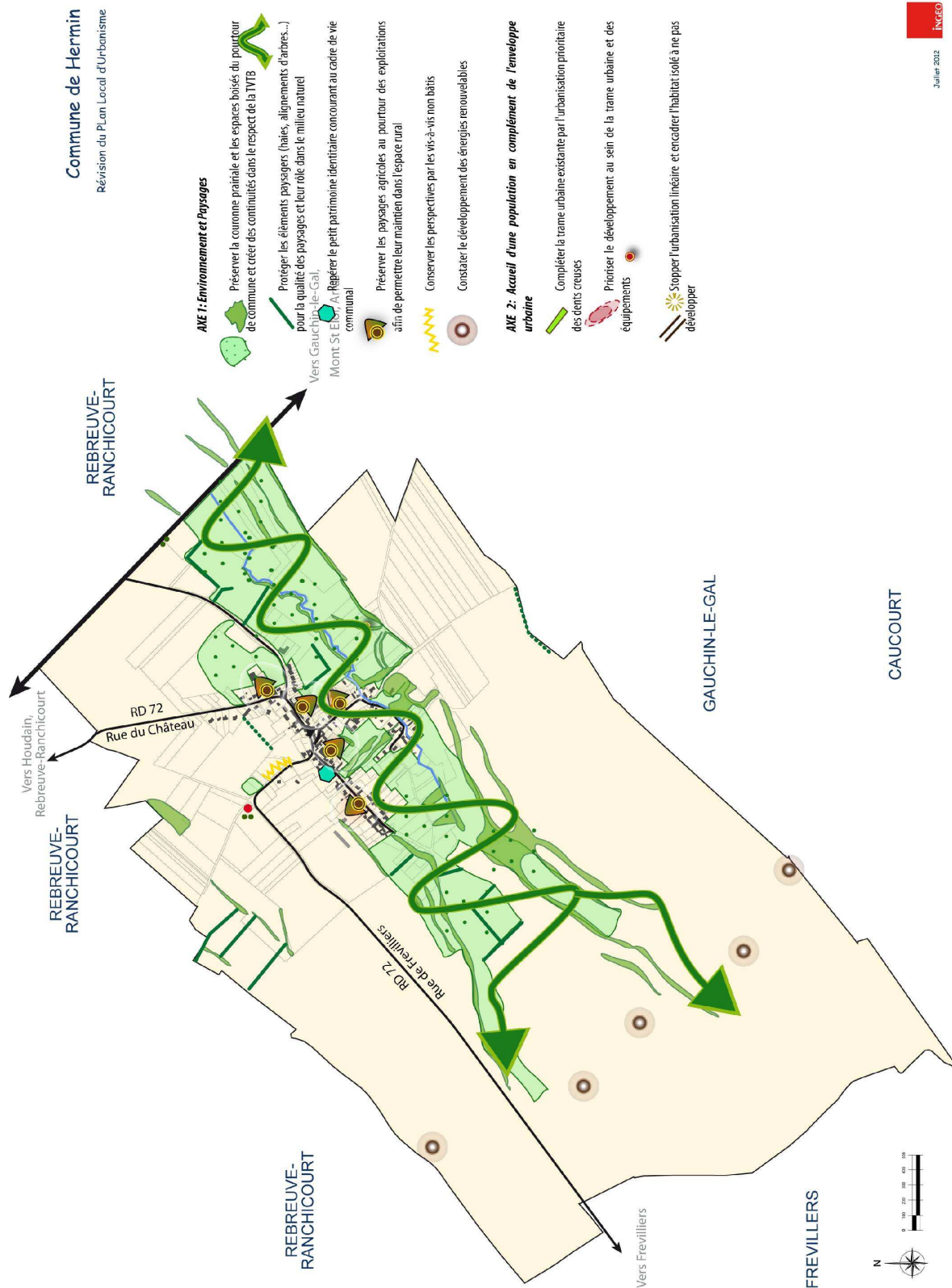
On note également la présence d'un château d'eau sur la commune.

Hermin est concernée par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Lawe. Le plan de zonage reprend les secteurs identifiés en zone d'influence de ruissellement.

Afin de limiter les risques en la matière et de favoriser au maximum l'évacuation des eaux pluviales en amont, le projet de territoire souligne le rôle particulièrement important de la végétation en place et des prairies existantes sur le territoire communal.

C'est pourquoi, le projet identifie l'ensemble des éléments paysagers qu'il convient de préserver afin de favoriser au maximum cette évacuation : l'ensemble des haies sera identifié au plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme permettra d'identifier et de localiser les éléments à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).



Axe 2 - Assurer un développement bâti raisonné et cohérent avec la morphologie rurale du territoire

La commune d'Hermin souhaite permettre un **développement mesuré** de la commune dans le respect de son **identité rurale garante de son attractivité**.

La commune a connu entre 1999 et 2009 une croissance de près de 3% de sa population (soit un taux de variation annuel positif de 0.3% /an). Ces chiffres sont actualisés des données de 2011 fixant la population à 211 habitants soit une progression annuelle de 0.50%/an entre 1999 et 2011. Hermin souhaite permettre une évolution positive de sa population en garantissant la constructibilité logique de terrain en front à rue correspondant à son caractère rural.

La commune est dotée d'un document de planification approuvé en 1991 sur lequel étaient identifiées des zones de développement programmées de l'habitat de manière groupée et concentrique 36NA et 40 NA. Vingt ans après, le constat peut être fait qu'à l'échelle de la commune ce type d'urbanisation n'a pas vu le jour et ne correspond pas aux ambitions territoriales rurales.

La commune entend donc permettre une constructibilité le long des routes dans les limites de ses enveloppes urbaines déterminées au POS. Il n'a pas d'extension linéaire supplémentaire.

Sa croissance de population a été cadrée par les données du PLH fixant pour 2012-2017 la production de 180 logements sur le secteur géographique des collines de l'Artois, soit 3-4 logements pour la commune (prorata de la population d'Hermin au sein de l'entité géographique des collines de l'Artois)

Le Plu se fait sur l'échéance 2012-2024 et double ainsi les objectifs de production logements de la commune, cadrés à 6-8 logements échéance 2024.

Afin de maîtriser l'étalement urbain sur le territoire, le développement du territoire a exclusivement été envisagé au sein des dents creuses du tissu urbain existant.

A partir des besoins recensés sur le secteur et des potentialités fortes de la commune, le projet d'aménagement et de développement durable s'appuie donc sur une hypothèse de croissance réduite pour les 12 ans à venir.

Aujourd'hui, en cohérence avec les récentes évolutions législatives, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'attache à limiter au maximum l'urbanisation linéaire le long des voies, et à étendre de manière concentrique le développement autour des lieux de vie (équipements de centre bourg).

Ce premier axe du projet d'aménagement et de développement durable peut se traduire par plusieurs orientations :

- Poursuivre l'identification du centre bourg,
- Stopper l'urbanisation linéaire permise et l'habitat isolé,

A. AFFIRMER LES LIMITES URBAINES DU POS

1) Conforter le tissu existant : privilégier l'urbanisation des dents creuses restantes

Le premier principe du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de permettre de prioriser le développement au sein de la Partie Actuellement Urbanisée.

La commune de Hermin compte peu d'espaces disponibles dans l'enveloppe urbaine compte tenu de la présence d'exploitations agricoles classées au sein du tissu urbain : potentiel d'environ 15 dents creuses dont 7-8 sont affectées en totalité ou partiellement par des périmètres de protection agricole.

La rétention foncière sur la commune est forte, en raison de son caractère rural et de la présence de nombreuses exploitations en activité au cœur du tissu bâti.

La rétention foncière a été estimée de la manière suivante :

- dans les dents creuses non affectées par un périmètre de protection agricole à 30%.
- dans les dents creuses affectées par un périmètre de protection agricole à 50%. Elles ne font pas l'objet d'une demande de dérogation, ce point sera étudié lors de la demande d'autorisation des droits des sols sachant qu'il ya un risque sur deux que cette demande revienne négative.

Le projet communal vise à restreindre la consommation d'espaces naturels et agricoles hors de la partie déjà urbanisée. Identifier clairement les dents creuses permet de lire plus facilement les espaces d'accueil potentiels pour une nouvelle construction au sein de la partie actuellement urbanisée.

2) Confirmer une enveloppe urbaine caractéristique du village

La commune de Hermin présente une morphologie de fond de vallon. En effet le tissu urbain est encaissé un partie basse de la commune, la perception du tissu urbain est indirecte marqué par la topographie et les coteaux végétalisés. Les étendues agricoles couvrent le reste du territoire. Le développement de l'urbanisation s'est fait le long des voies de communication en étirant le tissu urbain aux sorties de la commune.

▪ L'identification du centre bourg :

Hermin centre-bourg se concentre dans le triangle rue du Château et rue Basse, on y retrouve en effet les équipements premiers (mairie, école, église) jusque la placette du village un peu plus bas, accolée au ruisseau.

A partir de ce noyau s'est développé l'habitat traditionnel : pour l'essentiel des fermes à l'alignement, le pavillonnaire est venu compléter ce tissu.

Le PADD matérialise cette centralité originelle qui a eu tendance à s'éparpiller avec la construction à l'écart de la salle des fêtes (rue de Baraffles) et du cimetière (rue de Frevillers).

▪ L'urbanisation des linéaires existants

L'urbanisation de la commune se caractérise par un développement de l'habitat linéaire. Grâce au document de planification actuel, ce développement a été contenu dans des enveloppes déterminées. Ces dernières ne sont pas remises en cause car elles sont continues, et identitaires de la ruralité d'Hermin. Par contre, leur extension n'est bien

évidemment pas possible et les dents creuses sont comptabilisées à l'intérieur de la zone U existante.

Il persiste donc quelques dents creuses au sein des enveloppes urbaines qu'il convient de combler : l'enveloppe sera strictement maîtrisée, aucune extension linéaire ne sera prévue.

▪ **Encadrer le développement des constructions pavillonnaires isolées**

On constate peu d'habitat isolé au sein de la plaine agricole sur la commune. Les quelques habitations recensées correspondent à des constructions qui ne peuvent être rattachées à la trame urbaine car se situant en arrière plan de la zone constructible avec desserte compliquée sur les voiries existantes.

Le projet met en avant l'importance de ne pas poursuivre le grignotage de l'espace naturel aux pourtours de l'enveloppe bâtie, pour ne pas voir demain l'étalement de l'urbanisation dans des secteurs fragiles ou dévolus à l'activité agricole.

Le projet de la commune intègre la limitation de l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine et restreint la construction.

Ainsi, ces constructions isolées en plaine agricole sont laissées en zone A afin de proscrire toute nouvelle construction sur ces secteurs. Toutefois une extension mesurée des constructions existantes ainsi que le complément par des annexes sera possible mais de manière encadrée (limitation de la surface de plancher construit, ...), conformément aux dispositions de la loi LAAAF.

B. ANTICIPER UN DEVELOPPEMENT LOCAL : PERMETTRE LA CREATION D'ACTIVITES AGRICOLES

La commune souhaite poursuivre son développement et permettre l'accueil d'activités essentielles pour son territoire. Ainsi le projet matérialise le long de la Chaussée Brunehaut une zone Ae permettant l'installation d'une garagiste spécialisé dans les machines outils agricoles. La commune est connue, pour son caractère très rural et la présence encore significative d'exploitations en activité.

L'entrepreneur concerné ne peut pas délocaliser son activité sur une zone industrielle pré déterminée (Ruitz, Bruay) au risque de perdre sa clientèle rurale qui ne peut faire de longs trajets avec les machines agricoles.

Il s'agit ici d'un service de proximité nécessaire à la viabilité du tissu économique rural exclusivement tourné vers les exploitations agricoles.

La localisation du site se fait sur la Chaussée Brunehaut afin de faciliter la lisibilité et l'accès depuis les communes voisines et éviter une inadéquate et dangereuse traversée du village.

